

Vu le décret n° 56-4 du 12 novembre 1956 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du cacao;

Vu la délibération en date du 20 juillet 1959, du Comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du cacao;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre II (des Recettes et des Dépenses — articles 5, 6, 7 et 8) du décret n° 56-4 du 12 novembre 1956 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du cacao est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

TITRE II

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

« Art. 5. — La caisse de stabilisation des prix du cacao est alimentée par les ressources suivantes :

1^o — le produit des opérations de régularisation des cours;

2^o — les emprunts qu'elle est, par le présent décret, habilitée à contracter auprès du Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ou des autres caisses de stabilisation;

3^o — le revenu des valeurs déposées au Fonds de réserve;

4^o — toute subvention, contribution ou redevance, publique ou privée, dont le bénéfice lui serait attribué soit par voie législative, soit au titre de conventions passées avec les personnes physiques, les groupements professionnels ou les sociétés.

Art. 6. — Le programme d'emploi des fonds de la caisse, établi par le directeur, est arrêté, pour chaque exercice, par le Comité de gestion dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

Ces fonds sont utilisés :

1^o — à la régularisation des cours;

2^o — au remboursement des emprunts contractés et au paiement des charges y afférents;

3^o — au paiement des dépenses afférentes au fonctionnement de la caisse de stabilisation;

4^o — à la constitution d'un fonds de réserve lorsque les ressources dégagées seront supérieures aux dépenses prévues aux alinéas ci-dessus.

Le fonds de réserve est alimenté jusqu'à ce que son volume soit équivalent aux quatre dixièmes de la valeur moyenne annuelle des achats de cacao aux producteurs, calculée sur les trois années précédentes.

Lorsque ce plafond sera atteint, l'excédent des ressources pourra :

— soit continuer à être versé au Fonds de réserve,

— soit être utilisé au financement des opérations autres que celles de régularisation des cours, prévues à l'article 1,

— soit être affecté à des prêts, portant intérêt, aux autres caisses de stabilisation ou aux collectivités publiques.

Art. 7. — Les fonds mis en réserve sont déposés au Trésor, ou au Fonds national de régularisation

des cours et portent intérêt. Ils peuvent également être placés en fonds d'Etat.

Art. 8. — Le comité de gestion décide, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus :

a) des conditions de prélèvement sur les Fonds de réserve pour la régularisation des cours;

b) des conditions de financement des autres opérations prévues à l'article 1;

c) des emprunts à souscrire et des prêts à consentir;

d) des dépôts au Fonds de réserve et du placement des fonds déposés ».

ART. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan, le Ministre des finances et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Lomé, le 3 août 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, de l'Economie et du Plan,*

HOSPICE COCO

Le Ministre des Finances,

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 59-123 du 6 août 1959 portant application de la loi n° 59-46 du 5 juin 1959, instituant une carte nationale dite : « Carte des Economiquement faibles ».

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-46 du 5 juin 1959 instituant une carte nationale dite « Carte des Economiquement faibles »;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

ETABLISSEMENT DE LA CARTE

ARTICLE PREMIER. — La Carte sociale des économiquement faibles est accordée au Togolais par le Ministre du travail et des affaires sociales, après avis de la Commission prévue à l'article 4 du présent décret.

Elle est conforme au modèle arrêté par le Ministre du travail et des affaires sociales.

Il est tenu au Ministère du travail et des affaires sociales un registre spécial où sont inscrits les noms des attributaires avec, pour chacun d'eux, l'indication du numéro d'ordre reproduit sur la carte qui leur est délivrée.

TITRE II

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ART. 2. — Les personnes visées à l'article premier de la loi susvisée du 5 juin 1959 doivent déposer auprès du chef de circonscription de leur résidence une demande contenant tous renseignements propres à établir leur identité, leur nationalité, leur situation financière et, le cas échéant, leur état physique.

Elles fournissent à l'appui de leur demande les pièces suivantes :

1) — Un acte de naissance ou un jugement suppléatif en tenant lieu ou un certificat administratif de résidence.

2) — Un certificat administratif établissant leur revenu et comportant l'avis de l'autorité compétente.

3) — Chaque fois qu'il aura lieu, un certificat du Conseil de santé, établissant leur inaptitude au travail, leur infirmité ou l'incurabilité de la maladie les rendant inaptes au travail.

4) — Deux photographies d'identité.

La demande est complétée le cas échéant par l'indication des noms et adresse des membres de la famille tenus envers elles à une obligation alimentaire, ainsi que tous renseignements sur la situation de famille, la profession et les ressources de ceux-ci.

Le Chef de circonscription communique le dossier pour avis à la commission exécutive du Conseil de circonscription ou du Maire de la commune où réside le réquerant, puis le transmet avec ses propres observations au Ministre du travail et des affaires sociales.

ART. 3. — Le Conseil de santé statue sur le vu des pièces établies par un médecin administratif.

ART. 4. — Les dossiers sont examinés par une commission composée de :

Un représentant du Ministre du travail et des affaires sociales *Président*

Un représentant du Ministre des finances,)

Le chef du service des contributions directes,) *Membres*

Le chef du service des domaines.)

ART. 5. — En cas de transfert de sa résidence dans une autre circonscription, le détenteur d'une carte des économiquement faibles doit adresser celle-ci au Ministre du travail et des affaires sociales pour mention de changement de domicile.

Toute demande de remplacement d'une carte perdue ou détériorée doit être adressée au Ministre du travail et des affaires sociales.

Lorsque la situation du titulaire ne justifie plus le bénéfice de la carte, celle-ci est retirée par décision du Ministre du travail et des affaires sociales,

après avis de la Commission prévue à l'article 4 ci-dessus, saisie par le Ministre des finances soit spontanément, soit à la demande de tout habitant ou contribuable nommément désigné.

ART. 6. — Lors du décès du titulaire ses ayants-cause doivent dans un délai de huit jours, remettre la carte au chef de la circonscription administrative de la résidence qui la transmet au Ministre du travail et des affaires sociales.

ART. 7. — Toute déclaration inexacte ou incomplète ayant entraîné la remise d'une carte des économiquement faibles, toute utilisation frauduleuse de cette carte qui est strictement personnelle entraîne de façon définitive la radiation du titulaire, sans préjudice des sanctions pénales qui peuvent être encourues du chef de l'infraction commise.

ART. 8. — Le Ministre du travail et des affaires sociales et le Ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 6 août 1959.

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales,

P. AKOUÉTÉ.

DECRET N° 59-124 du 6 août 1959 portant modification des crédits de paiement concernant les travaux à exécuter au titre de la tranche 1958-59 du programme FIDES 1953-59.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-15 du 14 janvier 1959 déterminant les travaux à exécuter au titre de la tranche 1958-1959 du programme FIDES 1953-1959;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les travaux à exécuter au titre de la tranche FIDES 1958-59 dans le cadre des autorisations données par la loi n° 59-15 du 14 janvier 1959, sont dotés des nouveaux crédits de paiement ci-après :